

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 167.436 du 2 février 2007

A.89.368/VIII-1667

En cause : **VAN ACKER** Roger (décédé),

rue des Glaïeuls 45
1180 Bruxelles,

contre :

**la Commission communautaire
française,**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. MASQUELIER Jean-Jacques,

ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Louise 390/12
1050 Bruxelles,

2. RENWART Eric,

Clos du Bois Sauvage 13
1440 Braine-le-Château.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2000 par Roger VAN ACKER, qui demande l'annulation de la désignation de treize conseillers chefs de service lors des réunions du collège des 23 décembre 1999 et 13 janvier 2000;

Vu l'arrêt n° 87.273 du 16 mai 2000 rejetant la demande de suspension;

Vu les requêtes introduites les 11 et 16 août 2000 par lesquelles Jean-Jacques MASQUELIER et Eric RENWART demandent à intervenir en qualité de partie requérante;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2006 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu l'extrait du registre de l'état civil de la commune d'Uccle duquel il ressort que Roger VAN ACKER est décédé le 24 juin 2006, à Sainte-Maxime en France;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2006, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 12 janvier 2007;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me RENSON, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est décédé le 24 juin 2006; que l'instance n'a pas été reprise; qu'il y a lieu de biffer l'affaire du rôle,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire n° A.89.368/VIII-1667 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 594,95 euros, sont mis à charge du requérant à concurrence de 347,05 euros et à charge des intervenants à concurrence de 123,95 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.